

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intentionale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima, le 16 mars 2012, et à Québec, les 4 mai 2012 et 12 juillet 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60954

Gouvernement du Québec

### **Décret 26-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil ont signé à Brasilia, le 4 mai 2012, et à Québec, les 8 juin 2012 et 25 juillet 2012, un accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche;

ATTENDU QUE cet accord vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil en matière d'enseignement supérieur, dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, à cette fin, l'Accord prévoit l'attribution, par le Québec, de bourses qui permettent à des Brésiliens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur du Québec, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2013, chapitre 28), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la Coordination de perfectionnement du personnel de niveau supérieur du Brésil, signé à Brasilia, le 4 mai 2012, et à Québec, les 8 juin 2012 et 25 juillet 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60955